

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LIVRAISON

de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée

**Palletcentrale SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert,  
**Palletcentrale Productie SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert,  
**Palletcentrale Helmond SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Helmond,  
**Palletcentrale Rotterdam SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Rotterdam,  
**Palletadapter SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert,  
**Palletcentrale Productie SA**, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert,  
**Palletcentrale Noord-Holland SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Middenmeer,  
**Hout-snipper SA** établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert

### ARTICLE 1 - Définitions

1.1. Sous la dénomination « Exécutant d'ordre » est comprise dans ces conditions : Palletcentrale SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert, Palletcentrale Productie SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert, Palletcentrale Helmond SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Helmond, Palletcentrale Rotterdam SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Rotterdam, Palletadapter SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert, Palletcentrale Noord-Holland SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Middenmeer, Hout-snipper SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert.

1.2. Sous la dénomination « Donneur d'ordre » est comprise dans ces conditions : la personne physique et morale ou l'accord de coopération en rapport avec la livraison de marchandises et/ou services par exécutant d'ordre ainsi que l'exécution de tout autre prestation avec donneur d'ordre.

1.3. Sous la dénomination « parties » est comprise dans ces conditions : Exécutant d'ordre et Donneur d'ordre.

1.4. Sous la dénomination « accord » est comprise dans ces conditions : tout accord entre Exécutant d'ordre et Donneur d'ordre afin de livrer des services et/ou marchandises par Exécutant d'ordre en faveur du Donneur d'ordre.

### ARTICLE 2 – Pertinence

2.1. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les offres du, tous les ordres au et accords avec Exécutant d'ordre.

2.2. La publication de ces conditions peut se faire par annonce (au verso) sur papier à lettres, offres, confirmation d'ordre, facture ou Internet.

2.3. Des accords qui dévient de ces conditions ou qui complètent celles-ci, ne sont impératifs que s'ils sont convenus par écrit, et ne sont en vigueur que par cas.

2.4. La pertinence éventuelle des conditions générales maniées par Donneur d'ordre est rejetée formellement.

2.5. Si ces conditions sont dressées aussi dans une langue autre que le néerlandais, le texte néerlandais est décisif en cas de différences.

2.6. La destruction ou nullité éventuelle d'une définition de l'accord et/ou de ces conditions ne porte pas atteinte à la validité de la partie restante de l'accord et/ou à ces conditions. Au lieu de la partie détruite ou nulle vaut comme convention ce qui approche le plus ce que les parties ont convenu de façon légale s'ils auraient connu la nullité ou destruction.

2.7. Si Exécutant d'ordre dans le cas échéant ne désire pas le respect strict de ces conditions, cela ne signifie pas que ces conditions ne s'appliqueraient pas ou que Exécutant d'ordre perdrait le droit de désirer – dans des cas futurs oui ou non similaires - le respect strict de ces conditions.

### ARTICLE 3 – Offres

3.1 Chaque offre d'Exécutant d'offre est révocable, même on a proposé un délai pour acceptation.

3.2 Tous les offres, devis, devis estimatifs d'Exécutant d'ordre, faits oralement, par écrit, par téléphone, par télécopie, sur l'Internet, par courrier électronique ou d'une autre façon, sont tout à fait facultatifs et peuvent être révoqués par conséquent par Exécutant d'ordre, même immédiatement après l'acceptation de l'offre par Donneur d'ordre.

3.3 Toute information et/ou spécification procurée lors d'une offre etc. est toujours en vigueur approximativement et n'est que facultative pour Exécutant d'ordre, s'il le confirme formellement et par écrit.

3.4 Si une offre etc. d'Exécutant d'ordre n'est pas suivie dans les quinze jours ou une autre période indiquée par une acceptation écrite sans réserve, elle est expirée.

### ARTICLE 4 - Accords

4.1 Un accord entre les parties se réalise au moment où Exécutant d'ordre reçoit en retour une offre signée sans réserve par Donneur d'ordre, ainsi qu'au moment du commencement de l'exécution de l'ordre par Exécutant d'ordre.

4.2 Des accords avec des subordonnés ou d'autres personnes (intermédiaires) d'Exécutant d'ordre ne lui engagent pas pour autant ces accords ne sont pas confirmés par écrit par la direction statutaire d'Exécutant d'ordre.

4.3 La confirmation d'ordre d'Exécutant d'ordre donne un accord correct et complet.

4.4 Exécutant d'ordre n'est pas responsable des malentendus, retards ou brouillages

causés par usage d'un moyen de communication entre Exécutant d'ordre et Donneur d'ordre, ou entre Exécutant d'ordre et des tiers, pour autant ils ne concernent pas Exécutant d'ordre et Donneur d'ordre, à moins qu'il soit question de dessin ou faute grave du côté d'Exécutant d'ordre.

4.5 Si Exécutant d'ordre conclut un accord avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, chaque personne physique (ou morale) est solidairement responsable du respect des obligations résultant des l'accord à l'égard d'Exécutant d'ordre.

4.6 Exécutant d'ordre se réserve le droit de faire appel à des tiers pour risque et compte de Donneur d'ordre lors de l'exécution d'accord conclu avec Donneur d'ordre, si cela était nécessaire raisonnablement.

4.7 Exécutant d'ordre se réserve du droit de résilier le contrat tout ou partie et sans intervention judiciaire, si Donneur d'ordre demande (provisoirement) sursis de paiement, si la faillite de Donneur d'ordre est demandée, si l'ordre ne peut pas (plus) être achevé raisonnablement, si Donneur d'ordre meurt, ou si Donneur d'ordre est négligent dans la fourniture d'information à laquelle Exécutant d'ordre s'attend de Donneur d'ordre ou dont il a besoin dans le cadre d'un accord fermé.

Si l'accord est résilié par Exécutant d'ordre à cause d'une des raisons citées ci-dessus, le Donneur d'ordre doit payer automatiquement une indemnisation à l'Exécutant d'ordre pour les frais internes et perte de bénéfice de 25% de l'indemnisation convenue avec un minimum de 500 euros. En plus, le Donneur d'ordre indemniserait tout autre frais, faits par Exécutant d'ordre de préparation aux prestations à livrer, ainsi que tout autre endommagement qu'a subi Exécutant d'ordre. Pour autant Exécutant d'ordre (à base d'une des raisons précitées) résilierait l'accord entre les parties, il n'est pas tenu de payer une indemnisation.

4.8 Le droit de Donneur d'ordre sur l'exécution de l'accord, résultant pour Donneur d'ordre d'un accord avec Exécutant d'ordre, n'est pas transmissible sans permission écrite d'Exécutant d'ordre.

### ARTICLE 5 – Livraison et délai de livraison

5.1 Par suite de la nature de son entreprise et ses produits Exécutant d'ordre dépend extrêmement des prestations des tiers (comme des fournisseurs, transporteurs, autorités de douane et autres entités). Alors, Exécutant d'ordre ne peut pas garantir que l'accord sera respecté complètement et à temps.

5.2 Les délais imposés par Exécutant d'ordre sont basés si bien possible sur les circonstances qui étaient en vigueur du temps de la conclusion de l'accord.

5.3 Le franchissement par Exécutant d'ordre du délai convenu ne donne pas au Donneur d'ordre le droit de résiliation de l'accord, à moins que Exécutant d'ordre soit en défaut plus de 30 jours. Alors, Exécutant d'ordre ne doit jamais payer une indemnisation.

5.4 Les marchandises vendues par Exécutant d'ordre sont livrées à partir de l'entrepôt d'Exécutant d'ordre. Le risque passe au Donneur d'ordre dès que les marchandises ont quitté l'entrepôt ou dès qu'elles sont mises à part en faveur de Donneur d'ordre et après avoir laissé un message mentionnant que les achats sont prêts pour livraison. Le Donneur d'ordre porte le risque du transport.

5.5 Donneur d'ordre retirera les marchandises et/ou services dès que Exécutant d'ordre les offre. Si Donneur d'ordre ne respecte pas l'obligation précitée, Exécutant d'ordre peut résilier l'accord, sous réserve de sa compétence d'exiger le respect. Dans ce cas, l'article 4.7 deuxième alinéa s'applique.

#### ARTICLE 6 - Prix

6.1 Les prix convenus sont hors TVA et sont basés sur les facteurs qui déterminent le prix au moment de l'offre. Exécutant d'ordre se réserve le droit de calculer au Donneur d'ordre des changements des facteurs déterminant le prix – surgis après la date d'offre ou confirmation d'ordre – auxquels Exécutant d'ordre ne peut raisonnablement pas exercer une influence, comme par exemple une augmentation des prix de bois, prix d'achat, impôts indirects, charges sociales, penning d'assurance, tarifs douaniers, frais d'expédition et de transport ou taxe sur le chiffre d'affaires. Même s'ils ont convenu un certain prix.

6.2 D'éventuels frais de transport, d'expédition, d'assurance et d'autres en rapport avec les frais de livraison ne sont pas inclus dans le prix, à moins que ce soit convenu autrement par écrit.

#### ARTICLE 7 - Paiement

7.1 Les délais de paiement des factures de l'Exécutant d'ordre est quatorze (14) jours après la date de facturation. D'autres accords de paiement ne sont valables qu'ils soient convenus par écrit.

7.2 Exécutant d'ordre peut aspirer que le paiement s'effectue au moment de la réalisation d'une transaction. Si besoin est, il dressera une facture 'pro-forma'.

7.3 Donneur d'ordre ne suspendra ou réglera pas le paiement de la prestation à Exécutant d'ordre.

7.4 Tous les paiements s'effectueront à un compte bancaire ou compte chèque postal à indiquer par Exécutant d'ordre.

7.5 Les paiements s'effectuent en EURO, à moins que ce soit convenu autrement.

7.6 Les paiements de Donneur d'ordre servent toujours au règlement du montant impayé plus vieux d'Exécutant d'ordre, même si Donneur d'ordre ait communiqué que le paiement se rapporte à un règlement postérieur ou une autre poste.

7.7 Donneur d'ordre est, sans réclamation de la constitution en demeure, en défaut lors d'expiration du délai de paiement. Si Exécutant d'ordre a des raisons raisonnables concernant le respect strict des obligations de Donneur d'ordre, les demandes d'Exécutant d'ordre sont immédiatement exigibles, malgré un délai de paiement convenu.

7.8 Lors de la période de défaut, Donneur d'ordre doit un intérêt de ralentissement de 1,5% par mois ou une partie d'un mois sur les demandes ouvertes. A la fin de l'année, ce montant sera augmenté de l'intérêt dû de cette année.

7.9 Lors d'encaissements extrajudiciaires ou judiciaires, Donneur d'ordre doit, à côté du montant principal et l'intérêt de ralentissement, les frais d'encaissement faits par Exécutant d'ordre et les frais de procès.

7.10 Si Donneur d'ordre est en défaut avec un paiement, Exécutant d'ordre peut résilier ses prestations, tandis qu'il peut aussi annuler l'accord sans intervention judiciaire. Dans ce cas, l'article 4.7 deuxième alinéa s'applique.

#### ARTICLE 8 – Additions et modifications

8.1 Des éventuels accords ou modifications additionnels postérieurs n'engage Donneur d'ordre qu'ils ont confirmé cela explicitement par écrit.

8.2 Des accords additionnels, modifications ou circonstances externes sur lesquelles Exécutant d'ordre n'exerce aucune influence peuvent mener au prolongement de la planification de temps convenue par les parties.

8.3 Des travaux et frais supplémentaires du côté d'Exécutant d'ordre par suite d'accords additionnels ou modifications ou circonstances externes sur lesquelles Exécutant d'ordre n'exerce aucune influence, peuvent être calculées au Donneur d'ordre.

#### ARTICLE 9 - Acompte et cautionnement

9.1 Exécutant d'ordre peut toujours aspirer, avant de continuer le respect de l'accord, sans motivation de Donneur d'ordre qu'il pose assez de sûreté pour le respect de ses obligations de paiement, par exemple régler un précompte.

9.2 Donneur d'ordre réglera le précompte dans le délai désiré. Donneur d'ordre est en défaut à cause de l'expiration du délai précité; une constitution en demeure n'est pas réclamée. Avant que la garantie soit imposée et si Donneur d'ordre est en défaut avec cela, l'Exécutant d'ordre puisse

suspendre sa prestation, tandis qu'il peut aussi résilier l'accord sans intervention judiciaire. Dans ce cas, l'Article 4.7 deuxième alinéa s'applique.

#### ARTICLE 10 – Données Donneur d'ordre

10.1 Donneur d'ordre mettra à la disposition à temps et dans la forme correcte toutes les données et documents dont Exécutant d'ordre a besoin raisonnables pour l'exécution correcte de l'accord et Donneur d'ordre mettra Exécutant d'ordre au courant de l'information pertinente.

10.2 S'il s'avère que l'information procurée par Donneur d'ordre est incorrecte, pas complète et/ou pas fiable, tous les frais supplémentaires mis en relation avec – l'exécution de – l'accord sont pour compte de Donneur d'ordre, sous réserve de l'obligation de Donneur d'ordre de préserver Exécutant d'ordre à l'égard des tiers de responsabilité

#### ARTICLE 11 – Discretion et exclusivité

11.1 Exécutant d'ordre tiendra secret à l'égard des tiers toutes les informations de nature confidentielle, sauf les obligations imposées par la loi, le juge ou les autorités à publication de certaines données.

11.2 Exécutant d'ordre est compétent à utiliser, à des fins statistiques ou similaires, des résultats chiffrés obtenus après opération – sauf si ces résultats ne sont pas à réduire aux Donneurs d'ordre individuels.

#### ARTICLE 12 – Réserve de propriété

12.1 Exécutant d'ordre se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées au Donneur d'ordre, jusqu'à ce que le prix des marchandises, tant futures, soit tout à fait payé. Ensuite, la propriété préservée s'applique aux demandes d'Exécutant d'ordre au Donneur d'ordre à cause de l'état en défaut du Donneur d'ordre en une ou plusieurs de ses obligations à l'égard d'Exécutant d'ordre. Tant que la propriété des marchandises livrées n'est pas passée à Exécutant d'ordre, celui-ci ne peut pas monter, incorporer, utiliser, user, vendre, mettre en gage ces marchandises. Des marchandises livrées qui sont passées au Donneur d'ordre par paiement et des autres marchandises se trouvant aux mains d'Exécutant d'ordre servent encore à gage pour ses demandes (sauf droit de gage démuné de tout).

12.2 Donneur d'ordre gardera avec soin et comme propriété reconnaissable d'Exécutant d'ordre les marchandises livrées sous réserve de propriété. Donneur d'ordre assurera contre tout risque les marchandises de la durée de la propriété préservée. Donneur d'ordre donne mandat à Exécutant d'ordre afin de mettre en gage à soi-même (en silence) selon article 3:239 de la Code Civile néerlandaise, au nom du Donneur d'ordre, toutes les revendications aux assureurs en raison des assurances nommées. Si Donneur d'ordre, au respect

de ses obligations de paiement à l'égard d'Exécutant d'ordre, est en défaut ou Exécutant d'ordre craint qu'il soit en défaut quant à ses obligations, Exécutant d'ordre peut (faire) retirer à tout moment ses marchandises livrées sous réserve de propriété. Après reprise, Donneur d'ordre sera crédité pour la valeur marchande (à base du prix d'achat), lequel n'est en aucun cas plus haut que le prix d'achat originel, réduit des frais de la reprise.

#### ARTICLE 13 – Droit de rétention et droit de gage

13.1 Exécutant d'ordre peut, jusqu'au moment où Donneur d'ordre a respecté ses obligations à l'égard d'Exécutant d'ordre - à l'égard de chacun pour compte et risques de Donneur d'ordre - garder des marchandises, documents et capitaux dont Exécutant d'ordre dispose dans le cadre de son accord avec Donneur d'ordre.

13.2 Tous les documents, marchandises et capitaux dont Exécutant d'ordre dispose, où recevra, servent de gage de toutes les demandes dont il dispose, où qu'il recevra à la charge de Donneur d'ordre.

13.3 Exécutant d'ordre peut également exécuter ses droits accordés dans les volets 1 et 2 ce à quoi Donneur d'ordre doit en rapport avec d'autres accords, oui ou non avec des entités du groupe.

#### ARTICLE 14 – Plaintes

14.1 Donneur d'ordre contrôlera les marchandises sur des divergences éventuelles immédiatement lors de la livraison.

14.2 Des plaintes éventuelles doivent être déposées, sous mention précise de la nature de ces plaintes, dans les 5 jours après la livraison par télécopie chez Donneur d'ordre. Il est estimé, en cas de défaut, d'accepter irrévocablement et inconditionnellement les prestations/marchandises.

14.3 Tout droit de plainte expire, si et dès Donneur d'ordre adapte, monte, change, livre à des tiers, mêle avec d'autres marchandises, conserve pas bien où il ne met pas à la disposition d'Exécutant d'ordre les marchandises/prestations.

14.4 En matière de divergences de couleurs, qualités, compositions, largeur, quantités, années, etc. qui sont propres à une branche ou commerce, des plaintes ne sont pas permises.

14.5 Exécutant d'ordre n'est obligé que de prendre connaissance des plaintes déposées, si Donneur d'ordre a répondu à ses obligations contractuelles à l'égard d'Exécutant d'ordre. Donneur d'ordre n'annulera ou ne réglera pas ses obligations en rapport avec la plainte déposée par lui-même.

14.6 Si les plaintes de Donneur d'ordre sont fondées, faisant attention à ce qui est

déterminé ci-dessus, Exécutant d'ordre veillera - dans un délai raisonnable - à ce qu'il livre à nouveau d'une marchandise de la même sorte ou d'une sorte similaire. Donneur d'ordre transmettra les marchandises ou éléments remplacés à Exécutant d'ordre ou il conservera correctement cela pendant une certaine durée. L'annulation, tout ou partie, de l'accord par Donneur d'ordre n'est possible qu'avec participation d'Exécutant d'ordre.

14.7 Si les plaintes de Donneur d'ordre sont fondées, faisant attention à ce qui est déterminé ci-dessus, mais une livraison de la marchandise ou le service dans un délai raisonnable n'est pas possible, Exécutant d'ordre a le droit de livrer la marchandise ou le service d'une sorte la plus proche ou il peut accorder une réduction raisonnable du prix. L'annulation, tout ou partie, de l'accord par Donneur d'ordre n'est possible qu'avec participation d'Exécutant d'ordre.

14.8 Sous réserve de dessein propre ou faute grave, Exécutant d'ordre n'est pas responsable de n'importe quels dégâts ou obligations, apparaissant pour Donneur d'ordre ou des tiers comme suite d'impossibilité de livrer d'une marchandise et Exécutant d'ordre livre une marchandise de la sorte la plus proche.

#### ARTICLE 15 – Retours à l'expéditeur

15.1 Les retours à Exécutant d'ordre ne sont autorisés qu'avec permission d'Exécutant d'ordre.

15.2 Les retours à Exécutant d'ordre s'effectuent pour compte et risque de Donneur d'ordre. Des clients à juste titre ont droit des frais de port indemnisés par Exécutant d'ordre.

15.3 Exécutant d'ordre est habile à refuser des retours expédiés trop tard et/ou manifestement injustes ainsi que des retours d'où les frais ne sont pas payés d'avance.

15.4 Si Exécutant d'ordre emmagasine ou attire d'une autre façon les marchandises retournées, cela se fait pour compte et risque de Donneur d'ordre. De ses mesures on ne peut jamais déduire une approbation ou acceptation du retour à l'expéditeur.

#### ARTICLE 16 - Responsabilité

16.1 En cas de défauts, dans une relation juridique à laquelle ces conditions générales s'appliquent, le Donneur d'ordre - sauf actes exprès ou négligence grave - n'est pas responsable des pertes d'exploitation, dommage aux biens, injures de personnes ou n'importe quel autre type de dommage, qui se produisent directement ou indirectement pour consommateur et/ou des tiers. Exécutant d'ordre est au maximum obligé de livrer à nouveau la marchandise ou le service et d'accorder une réduction raisonnable du prix si la livraison ne peut plus s'effectuer raisonnablement.

16.2 Tout type de responsabilité d'Exécutant d'ordre se limite aux dégâts

prévisibles par suite possible de l'action d'indemnisation obligatoire, avec comme maximum le montant payé dans ce cas relatif en raison de l'assurance de responsabilité conclue par lui, augmenté du montant du propre risque n'arrivant pas à charge de l'assureur selon les conditions de la police.

16.3 Sous réserve de ce qui est déterminé ci-dessus, Exécutant d'ordre n'est pas responsable des marchandises ou services achetés auprès des tiers pour autant ces tiers sont responsables à l'égard d'Exécutant d'ordre.

16.4 Exécutant d'ordre n'est pas responsable si Donneur d'ordre a communiqué par écrit les dégâts qu'il n'a pas, immédiatement, constatés ou qu'il a pu constater dans les 5 jours après.

16.5 Exécutant d'ordre stipule tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'il peut invoquer en défense de sa propre responsabilité à l'égard du consommateur, aussi au profit de ses subordonnés et non-subordonnés.

16.6 D'éventuelles demandes (judiciaires) doivent à peine de déchéance être saisies en justice au plus tard 1 an après réception de la prestation.

#### ARTICLE 17 – Garantie

Donneur d'ordre préservera tout à fait Exécutant d'ordre pour chaque forme de responsabilité à l'égard des tiers en ce qui concerne des marchandises ou services livrés par Exécutant d'ordre, pour autant cette responsabilité en vertu de ces conditions ne repose pas sur Exécutant d'ordre.

#### ARTICLE 18 – Force majeure

18.1 Sous force majeure ('défauts involontaires') est comprise : toute circonstance indépendante de la volonté des parties et éventuellement imprévisible et qui rend impossible l'aspiration du respect de l'accord.

18.2 Sous force majeure d'Exécutant d'ordre est comprise en tout cas : grève, absence excessive pour maladie du personnel d'Exécutant d'ordre, incendie, sabotage, mesures prises par le pouvoir public, dérèglement d'ordinateur et de téléphone chez Exécutant d'ordre, hausses de prix particulières, problèmes des fournisseurs, transporteurs et dérèglements ou obstacles involontaires qui rendent plus coûteux et/ou difficile l'exécution de l'accord, comme dégâts causés par une tempête et/ou d'autres désastres naturels, ainsi que non-exécution d'une obligation ('défaut volontaire') par des auxiliaires d'Exécutant ou Donneur d'ordre, afin que Exécutant d'ordre ne puisse plus respecter (à temps) ses obligations à l'égard de Donneur d'ordre.

18.3 En cas de force majeure, Exécutant d'ordre peut suspendre ou annuler définitivement l'exécution de l'accord ; tout

comme Donneur d'ordre, mais seulement si Exécutant d'ordre n'a pas respecté ses obligations 60 jours après constitution en demeure. Lors d'annulation en cas de force majeure, Exécutant d'ordre ne doit payer une indemnisation.

18.4 Exécutant d'ordre peut demander le paiement pour les prestations en exécution de l'accord relatif avant que la circonstance de la force majeure soit révélée.

18.5 Exécutant d'ordre peut se prévaloir si la circonstance résultant de la force majeure se produit après qu'il a dû réaliser sa prestation.

#### ARTICLE 19 - Instance en justice, droit applicable et conflits

19.1 Tous les rapports de droit entre les parties sont exclusivement soumis au droit néerlandais.

19.2 Les définitions stipulées dans le Traité d'achat de Vienne ne s'appliquent pas, non plus un autre règlement existant ou postérieur quant à l'achat d'objets mobiliers corporels dont le fonctionnement peut être exclu par les parties.

19.3 Toutes les disputes entre les parties, à (libre) choix d'Exécutant d'ordre, seront réglées exclusivement par le (juge d'appel du) Tribunal de Rotterdam pour autant ces disputes appartiennent à la compétence du secteur civil d'un tribunal (affaires d'avoué).

19.4 La procédure se fait en la langue néerlandaise.

### **CONDITION GENERALES DE LOCATION**

#### ARTICLE 20 – Notions générales

20.1 Les conditions mentionnées dans ce volet, à côté des conditions générales dans les articles 1 à 20 de ces conditions générales, s'appliquent si Exécutant d'ordre donne des marchandises en location au Donneur d'ordre.

20.2 S'il est question de contradictions entre les conditions dans les articles 1 à 19 et les conditions de ce volet, prévalent les conditions de ce volet.

#### ARTICLE 21 – Mise sous protection judiciaire

21.1 A moins que ce soit convenu autrement, les marchandises de location sont louées à partir de l'entrepôt de la succursale d'Exécutant d'ordre ou à partir de l'entrepôt d'une succursale à indiquer par Exécutant d'ordre, à libre choix d'Exécutant d'ordre. Le risque passe au Donneur d'ordre dès que la marchandise louée quitte l'entrepôt d'Exécutant d'ordre ou dès que la marchandise est séparée à faveur de Donneur d'ordre et celui-ci est communiqué du fait que la marchandise louée est à sa disposition. Donneur d'ordre porte le risque du transport.

21.2 Avant que les marchandises louées soient à la disposition de Donneur d'ordre, Exécutant d'ordre dressera un rapport de livraison sur l'état de la marchandise louée. Le rapport de livraison sera signé par Exécutant et Donneur d'ordre. Après signature du rapport de livraison Donneur d'ordre ne peut pas faire appel à non-conformité en matière de la marchandise louée.

21.3 Donneur d'ordre retirera la marchandise louée dès que Exécutant d'ordre l'offre.

#### ARTICLE 22 – Destination et usage

22.1 Donneur d'ordre utilisera la marchandise louée comme un bon Donneur d'ordre et n'utilisera celle-ci que pour le but désigné.

22.2 Donneur d'ordre utilisera la marchandise louée en tenant compte des indications et/ou instructions d'Exécutant d'ordre et/ou prescriptions d'emploi. Donneur d'ordre est responsable de tous les dégâts résultant du (non) respect (complet) de ces indications et/instructions d'Exécutant d'ordre et/ou prescriptions d'emploi etc.

#### ARTICLE 23 – Propriété et état de la marchandise louée/accession

23.1 Exécutant d'ordre est et reste le propriétaire de la marchandise louée. Donneur d'ordre n'est par conséquent pas compétent à aliéner, mettre en gage et accabler la marchandise louée.

23.2 Sans permission écrite préalable d'Exécutant d'ordre, Donneur d'ordre n'est autorisé de faire utiliser les marchandises louées, ni tout ou partie, par des tiers ou de les céder aux tiers en sous-location. Si Donneur d'ordre agit en dépit de l'obligation précitée, Donneur d'ordre paye une amende de 1.000 EUR, par jour ou partie du jour pendant laquelle l'infraction persiste, sous réserve du droit d'Exécutant d'ordre de suspendre l'accord – dans ce cas l'article 4.7 deuxième alinéa s'applique – et sous réserve du droit d'Exécutant d'ordre d'indemnisation et/ou demande de terminer la sous-location ou mise en service.

#### ARTICLE 24 – Obligations Donneur d'ordre

24.1 Donneur d'ordre est obligé d'assurer la marchandise louée auprès une compagnie d'assurances solide contre tous les dégâts assurables jusqu'au rapport à Exécutant d'ordre. Les droits du Donneur d'ordre résultant de ce contrat d'assurance à l'égard de l'assureur sont transmis d'avance à titre de cession du Donneur d'ordre à Exécutant d'ordre ; ensuite Donneur d'ordre s'oblige à manipuler la police après réception à Exécutant d'ordre et il est obligé de fournir toutes les quittances de prime sur première demande d'Exécutant d'ordre.

24.2 En cas d'aliénation, de vol ou détournement de la marchandise louée

Donneur d'ordre est obligé d'en porter plainte autant vite que possible et de transmettre immédiatement à Exécutant d'ordre une photocopie du procès-verbal. Jusqu'à la date de réception du dédommagement par Donneur d'ordre de sa compagnie d'assurances et le paiement à Exécutant d'ordre, il est obligé de payer le loyer convenu.

24.3 A moins que Exécutant d'ordre ait préalablement donné sa permission écrite, Donneur d'ordre n'utilisera pas la marchandise louée sur mer, bateaux et/ou en dehors des Pays-Bas.

#### ARTICLE 25 – Contrôle

Exécutant d'ordre a à tout moment le droit d'exercer ou de faire exercer le contrôle sur l'entretien et état de la marchandise louée. Il est toujours compétent à pénétrer dans l'espace de Donneur d'ordre.

#### ARTICLE 26 – Résiliation

26.1 Si un accord de location a été contracté pour une durée déterminée, celui-ci peut être résilié intérimaire par écrit exclusivement par Exécutant d'ordre, en tenant compte d'un délai de préavis de 14 jours.

26.2 Si un accord de location a été contracté pour une durée indéterminée, celui-ci peut être résilié par les deux parties par lettre recommandée le premier jour d'un mois, en tenant compte d'un délai d'au moins 14 jours.

#### ARTICLE 27 – Rapport après fin de l'accord de location

27.1 A moins que ce soit convenu autrement, Donneur d'ordre rendra la marchandise louée nettoyée et en état originel – sous réserve d'usure normale de la marchandise louée – à Exécutant d'ordre en mettant en disposition la marchandise louée à Exécutant d'ordre dans l'entrepôt de la succursale d'Exécutant d'ordre où il a mis la marchandise louée à la disposition du Donneur d'ordre pendant les heures d'ouverture normales de cette succursale et tout ça non postérieur au jour où termine le contrat de location à cause de l'expiration du délai de location convenu.

27.2 Si Donneur d'ordre ne met pas à la disposition la marchandise louée au lieu et à la date convenus, Donneur d'ordre est défaut, sans que constitution en demeure ait exigée. Dans ce cas Donneur d'ordre doit payer une amende de 500 EUR, pour chaque jour ou partie du jour où Donneur d'ordre reste en défaut de mettre à la disposition d'Exécutant d'ordre la marchandise louée au lieu convenu. De plus, Donneur d'ordre indemniser tous les dégâts subis par Exécutant d'ordre. Ensuite, Exécutant d'ordre est compétent, et mandaté explicitement par Donneur d'ordre, à pénétrer sur l'endroit où se trouve la marchandise louée, afin de prendre possession la marchandise louée. Donneur d'ordre porte les frais relatifs.

27.3 S'il s'avère après le rapport que la marchandise louée est endommagée et/ou pas nettoyée, Donneur d'ordre est responsable des dégâts que subit et/ou subira Exécutant d'ordre.